

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRENNNTAG AQUITAINNE

20 rue Marcel Sembat
33000 Bordeaux

Références : 2025_UD33_CRA_798
Code AIOT : 0005206361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement BRENNNTAG AQUITAINNE implanté 20 rue Marcel Sembat 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNNTAG AQUITAINNE
- 20 rue Marcel Sembat 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BRENNTAG exploitait sur la commune de BORDEAUX un site de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques classé SEVESO seuil bas en raison :

- des quantités stockées de substances et préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques autorisées au titre de la rubrique 4510-1,
- des quantités de liquides et solides comburants autorisées au titre des rubriques 4440 et 4441,
- des quantités de substances toxiques par inhalation ou ingestion autorisées au titre des rubriques 4130 et 4140,
- des quantités de substances toxiques autorisées au titre de la rubrique 4110.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015.

Par courrier du 7 juillet 2025, cette société a annoncé la cessation définitive d'activité de son site de Bordeaux au plus tard le 7 octobre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/10/2025, article Article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité du site suite à sa cessation d'activité. Cette inspection a mis en évidence que le site est efficacement clôturé et qu'il n'y a plus de produits dangereux ou non dangereux sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article Article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'activité
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant informe au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Le 7 juillet 2025, la société BRENNTAG a adressé un courrier, à Monsieur le Préfet de Gironde, pour l'informer de la cessation d'activité définitive de son site de Bordeaux situé 20 rue Marcel Sembat, au plus tard le 7 octobre 2025.

L'inspection réalisée avait pour objectif de vérifier l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, la mise en sécurité du site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1. Évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que les approvisionnements de produits avaient stoppé. Lors de l'inspection, il n'y avait aucun produit dangereux ou non dangereux sur le site.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection :

- que l'ensemble des produits dangereux solides et liquides et non dangereux avaient été évacués vers le site de stockage et de logistique de Bassens (sous le régime de la déclaration), du 8 septembre au 12 septembre 2025 ;
- que la vidange de toutes les cuves de stockage de produits minéraux a été effectuée, mais que ces cuves n'ont pas été nettoyées ;
- que les cuves de solvants enterrées et aériennes ont été dégazées et neutralisées et qu'elles sont remplies d'eau ;
- que les emballages vides souillés et non souillés ainsi que les déchets dangereux du magasin ont été évacués vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets ;
- qu'une nouvelle vidange du séparateur d'hydrocarbures et de la station de neutralisation doit être effectuée en même temps que le nettoyage des cuves de produits minéraux.

2. Interdiction ou limitations d'accès au site

Lors de l'inspection, l'inspection des installations a constaté que :

- le site est entouré de murs ou d'une clôture sur sa périphérie. Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de la clôture côté ouest était détériorée. L'exploitant a transmis un document attestant de sa réparation le 17 octobre 2025.
- le portail d'accès au site est maintenu fermé et verrouillé.

- la présence d'une détection de présence anormale sur site reliée à une alarme et une transmission sur le téléphone du responsable de site notamment.

3. Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de risques d'incendie et d'explosion sur le site de part le fait notamment que les cuves de liquides inflammables ont été vidées, dégazées et remplies d'eau.

4. Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les effets de l'installation sont encadrés par :

- la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines de la nappe profonde via 3 piézomètres sur site, l'analyse des hydrocarbures totaux (HCT C10-C40), des hydrocarbures mono-aromatiques volatils (BTEX) et des composés organiques halogénés volatils (COHV). Les derniers résultats d'analyses datent d'avril 2025. Des nouveaux prélèvements ont été effectués le jour de l'inspection.

Les maires de Bordeaux et Floirac ont été informés de la cessation d'activité avec un usage futur récréatif de plein air, sans bâtiment ni cultures, par courrier du 8 septembre 2025. Bordeaux Euratlantique a été informé par courrier du 9 septembre 2025 de la cessation d'activité et de la proposition d'usage futur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme convenu lors de l'inspection, l'ATTES-SECUR qui doit nous être envoyée prochainement (fin janvier 2026 d'après l'exploitant), devra justifier :

- des produits dangereux solides et liquides et non dangereux évacués vers le site de Bassens ;
- du nettoyage des cuves de produits minéraux et de l'élimination des eaux de nettoyage vers des filières dûment autorisées à les recevoir ;
- de l'élimination des emballages vides souillés et non souillés ainsi que des déchets dangereux du magasin vers des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets ;
- de l'élimination des déchets du séparateur d'hydrocarbures et de la station de neutralisation vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant transmet, dans le même temps, le planning prévisionnel pour la réalisation du diagnostic environnement et la réalisation des travaux de réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois